

222C2623
FR0011041011-OP020-AS13

6 décembre 2022

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Reprise de la cotation des titres de la société.

BLUELINEA
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 6 décembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres BLUELINEA, déposé par Crédit Industriel et Commercial, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, pour le compte de concert composé d'Apicil Mutuelle¹ et Apicil Prévoyance² (concert Apicil) (cf. D&I 222C1903 du 22 juillet 2022, D&I 222C2251 du 26 septembre 2022 et D&I 222C2377 du 21 octobre 2022).

Suite à la souscription à l'augmentation de capital de la société BLUELINEA dont les résultats ont été annoncés le 15 juillet 2022, le concert Apicil a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société BLUELINEA ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique³.

Le concert Apicil détient, depuis cette date, 6 956 051 actions BLUELINEA représentant 7 241 764 droits de vote, soit 56,64% du capital et 52,28% des droits de vote de cette société⁴. Le concert Apicil détient par ailleurs 40 815 BSA Y⁵ BLUELINEA, représentant 13,26% des BSA Y en circulation.

Le concert Apicil s'engage irrévocablement à acquérir (i) au **prix unitaire modifié de 1,30 €** la totalité des 5 547 516 actions⁶ BLUELINEA existantes ou susceptibles d'être émises qu'il ne détient pas, représentant 45,17% du capital de cette société, et (ii) au prix unitaire de **0,01 €** les 266 983 BSA Y BLUELINEA existants qu'il ne détient pas.

L'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

Il est précisé que les principaux actionnaires historiques de la société BLUELINEA, à savoir Nextstage (hormis un reliquat lié à la maturité de l'un de ses fonds), Good Values for Money et la famille Westermann, se sont engagés à ne pas apporter leurs actions BLUELINEA à l'offre publique.

¹ Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité (38 rue François Peissel, 69300 Caluire-et-Cuire).

² Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale (38 rue François Peissel, 69300 Caluire-et-Cuire)

³ Cf. notamment communiqué de la société BLUELINEA du 15 juillet 2022 et D&I 222C1886 du 21 juillet 2022.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 12 280 260 actions représentant 13 851 817 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les BSA Y arrivent à échéance le 31 décembre 2022 et donnent chacun le droit d'acquérir une action BLUELINEA au prix de 5,50 €.

⁶ Compte tenu (i) du fait que les 43 676 actions BLUELINEA détenues en propre par cette société ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) des 266 983 actions BLUELINEA susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre publique à raison de l'exercice des 266 983 BSA Y non détenus par l'initiateur.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Courau et Lucas Robin, a été désigné, le 18 août 2022, par le conseil de surveillance de la société BLUELINEA (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 5° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BLUELINEA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 26 septembre et 21 octobre 2022 (cf. D&I 222C2251 du 26 septembre 2022 et D&I 222C2377 du 21 octobre 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre modifié de 1,30 € par action et du prix d'offre de 0,01 € par BSA Y retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société BLUELINEA, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 19 octobre 2022, complété d'un addendum en date du 28 novembre afin d'analyser le prix d'offre modifié visant les actions BLUELINEA, les accords commerciaux existants entre l'initiateur et notamment l'un des actionnaires historiques de BLUELINEA ainsi que les observations d'un actionnaire minoritaire s'agissant de ces accords commerciaux, lequel conclut à l'équité des prix proposés dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (soit 1,30 € par action et 0,01 € par BSA Y), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société BLUELINEA en date du 19 octobre 2022 et réitéré le 28 novembre 2022 au vu notamment du prix modifié de 1,30 € par action BLUELINEA ;
 - a aussi pris connaissance (i) des dispositions de la lettre d'intention, conclue le 22 juin 2022, dans le cadre de l'augmentation de capital de la société BLUELINEA, par laquelle l'initiateur pouvait se porter acquéreur auprès des principaux actionnaires historiques de cette société (à savoir Nextstage, Good Values for Money et la famille Westermann) d'actions BLUELINEA qu'ils détiennent au prix unitaire de 1,30 € dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ne lui aurait pas permis d'obtenir au moins 50% du capital de la société BLUELINEA, et (ii) des engagements de non-apport à l'offre publique souscrits par les principaux actionnaires de BLUELINEA, à savoir Nextstage (hormis un reliquat lié à la maturité de l'un de ses fonds), Good Values for Money et la famille Westermann ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que les prix proposés sont au moins égaux au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre, étant précisé que l'initiateur n'a pas acquis de BSA Y au cours des douze mois précédant le fait générateur.

Dans ces conditions, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société BLUELINEA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment l'intention de ne pas mettre en œuvre de retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix modifié de 1,30 € par action BLUELINEA et de 0,01 € par BSA Y BLUELINEA en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-473** en date du 6 décembre 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-474** en date du 6 décembre 2022 sur le projet de note en réponse de la société BLUELINEA.

3. La cotation des titres de la société BLUELINEA sera reprise à l'ouverture de l'offre publique.

Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BLUELINEA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BLUELINEA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
